

Qu'il est opportun de présenter une mesure qui porte sur le statut officiel de l'anglais et du français comme langues officielles du Canada à toutes fins du Parlement et du gouvernement du Canada et sur l'usage de ces langues dans l'administration des affaires du Parlement et du gouvernement du Canada et d'un certain nombre de leurs institutions, qui prévoit, pour ce qui est de l'application et de la mise en œuvre de cette mesure, la nomination d'un commissaire des langues officielles et des autres fonctionnaires, employés et conseillers nécessaires au bon fonctionnement du Bureau du commissaire, qui autorise le paiement de la rémunération et des dépenses du Commissaire et de ces autres personnes et qui statue en outre sur d'autres questions qui y sont connexes ou rattachées.

Qu'il est opportun de présenter une mesure modifiant la Loi sur les prêts aux améliorations agricoles en vue de prévoir une période d'emprunt additionnelle de trois ans qui prendra fin le 30 juin 1971, substituant au taux d'intérêt de 5 pour 100 sur les prêts garantis pour améliorations agricoles consentis en vertu de la loi le ou les taux d'intérêt que le gouverneur en conseil peut prescrire, étendant la portée des fins pour lesquelles des prêts garantis peuvent être consentis de façon à y comprendre l'achat de terres destinées à agrandir des exploitations agricoles existantes, portant de \$15,000 à \$25,000 le montant maximum d'un prêt qui peut être consenti à un emprunteur en vertu de la loi, y compris tout montant dû relativement aux autres prêts garantis pour améliorations agricoles, autorisant le ministre des Finances à désigner comme prêteurs autorisés en vertu de la loi certaines sociétés de fiducie ou de prêts, compagnies d'assurance, coopératives de crédit, caisses populaires ou autres sociétés coopératives de crédit, limitant à \$1,200,000,000 le principal global des prêts garantis qui peuvent être consentis par tous les prêteurs autorisés au cours de cette période et à \$300,000,000 l'ensemble des prêts garantis qui peuvent être consentis par des prêteurs autorisés autres que des banques au cours de cette période, relevant la limite actuelle de la responsabilité du ministre des Finances en matière de prêts consentis par des prêteurs individuels en vue d'encourager les petits prêteurs à prêter davantage, et prévoyant en outre certains changements relatifs à l'application de la loi et statuant sur d'autres questions qui y sont connexes ou rattachées.

Qu'il est opportun de présenter une mesure modifiant la Loi sur le crédit agricole en vue d'élargir la définition des catégories de personnes qui peuvent obtenir des prêts en vertu de la loi, majorant le capital de la Société du crédit agricole, substituant aux taux actuels d'intérêt sur les prêts accordés aux termes de la loi (sauf ceux qui ont été accordés à la suite de demandes reçues par la Société avant le 13 septembre 1968) le ou les taux d'intérêt que peut prescrire le gouverneur en conseil à l'égard des prêts consentis après la mise en œuvre de ladite mesure, prévoyant en outre certains changements relatifs à l'application de la loi et statuant sur d'autres questions qui y sont connexes ou rattachées.

Qu'il est opportun de présenter une mesure modifiant la Loi sur le crédit accordé aux syndicats de machines agricoles en vue d'étendre les motifs pour lesquels des prêts peuvent être consentis en vertu de cette loi, de permettre aux coopératives agricoles et à certaines corporations d'agriculture ainsi qu'à d'autres associations d'obtenir des prêts aux termes de cette loi sans que les membres ni les actionnaires de celles-ci soient tenus de conclure d'autres accords formels, et de prévoir d'autres modifications qui découlent ou se rattachent à ces sujets.

Qu'il est opportun de présenter une mesure modifiant la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies en vue de porter à \$6,000 le mon-